

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant
l'organisation des études et les modalités de l'examen
final pour l'obtention du diplôme d'éducateur gradué
dans le régime de formation à plein temps**

Par dépêche du 30 avril 1996, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le texte en question fait partie d'une série de quatre avant-projets de règlements grand-ducaux et deux avant-projets de règlements ministériels pris en exécution de la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, qui a introduit le nouveau régime de formation pour les fonctions d'éducateur (anc. moniteur) et d'éducateur gradué (anc. éducateur).

Le préambule de ces six avant-projets appelle deux remarques.

D'une part, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle que la consultation de la chambre professionnelle est une condition de légalité des futurs règlements. Le préambule devant prouver que toutes les conditions de légalité sont remplies, il est donc à compléter par la mention

"Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics".

D'autre part, la Chambre s'étonne que les auteurs des textes invoquent l'urgence pour esquiver l'avis du Conseil d'Etat, et ce alors que les textes n'en sont qu'au stade d'avant-projets et que la loi leur servant de base légale remonte à près de six ans.

* * *

L'avant-projet sous avis a pour but de déterminer, dans le régime de formation à plein temps pour l'obtention du diplôme d'éducateur gradué, l'organisation des trois années d'études afférentes, les modalités d'évaluation et de promotion des deux premières années d'études ainsi que les modalités de l'examen final.

La Chambre limite son avis à ce sujet aux articles qui lui semblent devoir être amendés.

Article 3

Il convient de préciser que l'organisation des études est à faire connaître au personnel enseignant et aux étudiants au moment de la rentrée.

Le dernier alinéa de l'article 3 est donc à compléter comme suit:

*"L'organisation des études est portée à la connaissance du corps enseignant et des étudiants concernés **le 1er octobre au plus tard.**"*

Article 6

L'article 6 prévoit la possibilité de conclure des conventions entre l'Institut d'études éducatives et sociales et les institutions spécialisées luxembourgeoises ou étrangères dans lesquelles les étudiants auront à accomplir des stages dans le cadre de leur formation pratique.

A ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que de telles conventions ne devraient pas seulement être conclues "en cas de besoin", comme il est écrit à l'exposé des motifs, mais dans tous les cas. Par ailleurs, le futur règlement grand-ducal devrait préciser le contenu des conventions en question, qui pourraient utilement se prononcer notamment sur

- les objectifs des différents stages;
- leur durée;
- les questions relatives à la responsabilité civile de l'étudiant et de l'institution;
- la nécessité d'observation par l'étudiant des règles de fonctionnement de l'institution.

La Chambre propose en conséquence de modifier comme suit l'alinéa final de l'article 6:

"Les modalités de collaboration entre l'institut et les différentes institutions d'accueil pouvant figurer comme lieux de stage sont définies dans des conventions à conclure entre l'institut et le gestionnaire de l'institution d'accueil. Ces conventions précisent entre autres les objectifs, la durée et les conditions de travail pour les différents stages ainsi que les questions relatives à la responsabilité civile des différents partenaires, aux règles de déontologie professionnelle et au respect des règles de fonctionnement des institutions. Elles constituent une condition préalable à tout stage et sont conclues pour des périodes de trois ans renouvelables. Elles sont soumises au ministre pour approbation."

Article 9

Se référant à la proposition faite ci-dessus au sujet de l'article 6, la Chambre propose de compléter l'article 9, alinéa 1er, par l'ajout "*sui-
vant les termes de la convention*".

Article 12

Au premier tiret, il y a lieu d'insérer l'article "*les*" entre les mots "*déve-
lopper*" et "*connaissances*".

Article 19

L'article 19 concerne les cas auxquels un étudiant - qui, pour une raison ou une autre, n'a pas pu obtenir de note dans une ou plusieurs branches - peut être autorisé à achever le programme d'études prévu.

La Chambre signale qu'il y a contradiction entre le texte de l'article 19 et son commentaire. En effet, selon le texte, la décision en question sera prise "*par la conférence des enseignants*" - ce qui est logique - alors que le commentaire attribue cette responsabilité au directeur.

Article 26

D'après l'article 26, la formation pratique en deuxième année "*peut comporter*" une épreuve intermédiaire.

La Chambre ne s'oppose pas à cette disposition. Elle estime cependant qu'il y a lieu de préciser dans quels cas de figure une telle épreuve sera organisée. En tout état de cause, l'organisation des études dont question à l'article 3 doit prévoir cette épreuve si elle a lieu. L'article 26 est donc à modifier en ce sens.

Article 28

De l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, le principe d'une convention est à reprendre à l'article 28 relatif à la formation pratique pendant la troisième année d'études. En effet, si ce principe vaut pour les stages de première et de deuxième année, il n'y a aucune raison de l'abandonner en troisième année.

Le deuxième alinéa de l'article 28 est donc à modifier comme suit:

"Les stages organisés par l'institut ont lieu dans des institutions éducatives, sociales et culturelles luxembourgeoises et étrangères. Pour les modalités de collaboration entre ces institutions d'accueil et l'institut, les dispositions de l'article 6 relatives aux conventions à conclure sont applicables."

Articles 31 à 61

Ces articles constituent le chapitre V de l'avant-projet, intitulé "*L'évaluation et la promotion dans la troisième année d'études: l'examen final pour l'obtention du diplôme d'éducateur gradué*".

Après examen approfondi des dispositions en question, la Chambre constate que celles-ci diffèrent, en partie de manière significative, de celles prévues par d'autres textes régissant une matière analogue, et notamment:

- le règlement grand-ducal du 15 avril 1992 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires;
- le règlement grand-ducal du 2 octobre 1987 réglementant les études d'infirmier;
- l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'organisation des trois années d'études d'éducateur, actuellement également sur le chemin des instances;
- le règlement grand-ducal du 8 juin 1983 concernant l'organisation des études à l'Institut supérieur de technologie, les conditions d'admission aux différentes années d'études ainsi que les modalités et programmes des examens.

La comparaison entre ces textes fait apparaître certaines différences non négligeables au niveau de la compétence et des attributions du président de la commission d'examen, et ce aussi bien en ce qui concerne le choix des questions que pour ce qui est de la correction des épreuves, de la soutenance du mémoire et de l'évaluation de la partie pratique.

L'on constate en effet que la compétence du président de la commission d'examen est plus étendue dans l'avant-projet sous avis que dans les trois autres textes. Par ailleurs, le directeur de l'institut sera d'office président de la commission d'examen alors que les trois autres textes ont recours à un commissaire du gouvernement.

Sans vouloir entrer dans tous les détails des articles 31 à 61, la Chambre estime que

- il est préférable, tant pour des raisons de principe que pour des raisons d'organisation matérielle, de charger un commissaire du gouvernement de la présidence de la commission d'examen;
- il convient de préciser les conditions dans lesquelles le président peut choisir d'autres séries de question que celles qui lui ont été proposées par les examinateurs;
- les examinateurs de toutes les sections de la commission d'examen devraient être désignés par le Ministre plutôt que par le président de la commission.

Par ailleurs, la Chambre relève que les articles 47 et 49 font état d'un "délégué" du président de la commission d'examen, sans qu'il soit cependant défini comment et par qui ce délégué sera désigné. L'affaire est donc à préciser.

Sous la réserve des remarques et suggestions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 juin 1996.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN